



VILLE de PÉRONNE

Arrêté municipal temp

Envoyé en préfecture le 06/08/2025
Reçu en préfecture le 06/08/2025
Publié le 6 août 2025
ID : 080-218005858-20250806-ARRETEPM167-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNE DE PERONNE (80)

Arrêté municipal temporaire n° 167 portant réglementation de la circulation des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés sur la voie publique.

LE MAIRE DE PERONNE (80),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2122-24, L.2131-1 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 40 et 78-2 ;

VU le Code Civil et notamment son article 375 ;

Considérant la présence systématique de jeunes mineurs livrés à eux-mêmes en pleine nuit et tout particulièrement lors des festivités pouvant être organisées sur le territoire de la commune de PERONNE (80) et qui peuvent participer de ce fait aux atteintes à la tranquillité publique ou être victimes (nuisance sonore, consommation d'alcool sur la voie publique, atteintes aux biens ou aux personnes, rixes, disputes) ;

Considérant que la circulation des jeunes mineurs la nuit, sans accompagnement d'une personne majeure, constitue un danger grave pour leur sécurité et la tranquillité publique et le bon ordre ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient en conséquence de mener une action et notamment de prendre les mesures à assurer la protection des jeunes mineurs et à prévenir tout trouble à l'ordre public ;



Le Maire,
Gautier MAËS



ARRETE

Article 01 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°165/2025.

Article 02 : Tout mineur âgé de moins de 16 ans ne pourra, sans être accompagné par un de ses parents majeurs ou par une personne majeure expressément désignée par celui-ci, circuler sur les voies et places mentionnées à l'article 03 du présent arrêté aux dates et heures suivantes :

- Du mercredi 06 août 2025 à 23 heures 00 au jeudi 07 août 2025 à 06 heures 00,
- Du jeudi 07 août 2025 à 23 heures 00 au vendredi 08 août 2025 à 06 heures 00,
- Du vendredi 08 août 2025 à 23 heures 00 au samedi 09 août 2025 à 06 heures 00,
- Du samedi 09 août 2025 à 23 heures 00 au dimanche 10 août 2025 à 06 heures 00,
- Du dimanche 10 août 2025 à 23 heures 00 au lundi 11 août 2025 à 06 heures 00.

Article 03 : Cette interdiction s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par les voies et places ci-après mentionnées en les incluant :

- | | |
|-----------------------------------|----------------------------------|
| ✓ Rue du Quinconce ; | ✓ Rue Saint Sauveur ; |
| ✓ Rue Mozart ; | ✓ Rue Béranger ; |
| ✓ Rue Jean Jaurès ; | ✓ Place Louis Daudré ; |
| ✓ Impasse Jean Jaurès ; | ✓ Rue Saint Fursy ; |
| ✓ Parking de l'Espace Mac Orlan ; | ✓ Rue Georges Caron ; |
| ✓ Rue des Tourelles ; | ✓ Rue des Naviages ; |
| ✓ Boulevard du Fort Caraby ; | ✓ Rue Charles le Téméraire ; |
| ✓ Rue Maurice Devillers ; | ✓ Rue des Juifs ; |
| ✓ Rue de la Résistance ; | ✓ Rue du Paon ; |
| ✓ Rue du Cam ; | ✓ Rue Alfred Rey ; |
| ✓ Place André Audinot ; | ✓ Rue de la Madeleine ; |
| ✓ Rue Louis XI ; | ✓ Rue du Vert Muguet ; |
| ✓ Rue Pasteur ; | ✓ Rue des Acacias ; |
| ✓ Rue du Gladimont ; | ✓ L'avenue Mac Orlan ; |
| ✓ Place d'Estourmel ; | ✓ Rue Jules Ferry ; |
| ✓ Rue du Noir Lion ; | ✓ Rue des Noisetiers ; |
| ✓ Rue Clémenceau ; | ✓ Rue d'Artois ; |
| ✓ Rue Victor Hugo ; | ✓ Avenue de la République ; |
| ✓ Rue Jules Verne ; | ✓ Rue Saint Jean Baptiste ; |
| ✓ Rue des Platanes ; | ✓ Place Saint Jean Baptiste ; |
| ✓ Route de Saint Denis ; | ✓ Parc du Cam ; |
| ✓ Rue Belzaise ; | ✓ Parc de la Porte de Bretagne ; |
| ✓ Avenue Danicourt ; | ✓ Rue de la Porte de Bretagne ; |
| ✓ Rue Beaubois ; | ✓ Rue Henri Dunant ; |
| ✓ Rue du Général Foy ; | ✓ Rue du Vercors ; |
| ✓ Boulevard du Coteau ; | ✓ Boulevard des Anglais. |
| ✓ Rue du Mont Saint-Quentin ; | |

Le Maire,

Monsieur Gautier MAËS



- Article 04 :** En cas d'urgence, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal, tout mineur de moins de 16 ans en infraction avec les dispositions susvisées, pourra être reconduit à son domicile par les services de la gendarmerie de PERONNE (80) ou à la gendarmerie de PERONNE (80). Les parents ou représentants légaux en seront informés sans délai
- Article 05 :** En application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale et de l'article 375 du Code Civil, les autorités susmentionnées informeront sans délai Monsieur le Procureur de la République d'AMIENS (80) de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du Juge des Enfants.
- Article 06 :** Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la seconde classe, relevée à l'encontre du responsable légal.
- Article 07 :** Ampliation faite du présent arrêté à Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie départementale de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80).
- Article 08 :** Monsieur le Maire de la commune de PERONNE (80), Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de PERONNE (80), Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de PERONNE (80), Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PERONNE (80), Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de PERONNE (80) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 09 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS – 14 Rue LEMERCHIER 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

A PERONNE (80), le 06 août 2025

Le Maire,

Monsieur Gautier MAËS

Publié le : 06 août 2025
Le Maire, certifie que le présent acte
à caractère exécutoire à la date du : 06 août 2025
Le Maire

Monsieur Gautier MAËS



